



Programme financé par
l'**UNION EUROPÉENNE**



**IEVP
CTMED**
LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE
EN MÉDITERRANÉE

Manuel de Mise en œuvre des Projets

Obligations contractuelles

1. INTRODUCTION	1.1 Objectif et utilisation 1.2 Description du Programme IEVP CT Bassin Maritime Méditerranée 1.3 Glossaire et acronymes commentés
2. COMPRENDRE LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	2.1 Obligations contractuelles 2.2 Modifications contractuelles 2.3 Convention de Partenariat 2.4 Comment recruter l'auditeur externe
3. PLANIFICATION, SUIVI ET AUDIT	3.1 Planification et révision des activités du projet 3.2 Plan financier et 1 outil 3.3 Système de suivi interne 3.4 Système de comptabilité interne 3.5 Système de contrôle interne
4. PASSATION DE MARCHÉS	4.1 Coûts éligibles et 2 outils 4.2 Marchés de services, fournitures et travaux et 4 outils
5. PRÉSENTATION DE RAPPORTS	5.1 Rapports (partie technique) 5.2 Flux financiers et 1 outil 5.3 Rapports (partie financière)
6. COMMUNICATION	6.1 Lignes directrices en matière de Communication et de Visibilité et Annexe

Version # 1, août 2012

Clause de non-responsabilité: le contenu de ce manuel relève de la seule responsabilité du Programme IEVP CT Med et ne peut aucunement être considéré comme reflétant la position de l'Union Européenne. Le Programme IEVP CT Med n'est pas légalement responsable de l'information contenue ou omise dans le manuel et n'assume donc aucune responsabilité à cet égard. Seules les conditions contractuelles, le cadre légal et réglementaire applicable à la mise en œuvre du Programme IEVP CT Med ainsi que le Contrat de Subvention engagent le Programme. Toutes les informations incluses dans ce manuel sont basées sur les documents de référence présentés dans l'introduction ainsi que sur des exemples et études de cas adaptées au contexte du Programme IEVP CT Med.



Introduction

Une des clés d'un projet est sa mise en œuvre conformément aux règles pertinentes. Bon nombre de Bénéficiaires et partenaires de projets IEVP CT Med ont de l'expérience dans la réalisation de projets de coopération internationale. Le Programme IEVP CT Med a néanmoins une approche propre en matière de partenariat: les organismes établis en dehors de l'UE travaillent dans les mêmes termes que leurs collègues des Etats membres. En conséquence, le Programme fait face à de nouveaux défis et a ses propres règles.

Le **Contrat de Subvention** est signé entre l'AGC et le Bénéficiaire (ou Demandeur) et fixe le cadre légal de leur relations. Au titre de ce contrat, le Bénéficiaire assume l'**entière responsabilité** de la mise en œuvre du projet¹. Cependant, **les dispositions du contrat s'applique à tout le partenariat**, en particulier celles relatives à l'**éligibilité des coûts, aux procédures de passation de marchés, à la visibilité et au recouvrement**. Il est donc très important que le Bénéficiaire et les partenaires soient pleinement informés du contenu des documents suivants:

- Contrat de Subvention (y compris les Conditions Particulières, les Conditions Générales et Annexes)
- Convention de Partenariat

Comment lire le Contrat de Subvention

Le Contrat de Subvention comprend les **Conditions Particulières** et une série d'annexes. Tous ces documents, de même que toutes les procédures et modèles IEVP CT, sont basés sur le **Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE (PraG)**² et sur les annexes pertinentes, en vigueur au moment du lancement des appels à propositions³. Cependant, tous les programmes ont adapté ces modèles afin de mieux prendre en compte leurs besoins particuliers et l'objectif transfrontalier spécifique aux projets IEVP CT. Si un Bénéficiaire a une expérience préalable dans l'utilisation du PraG en qualité de destinataire d'une subvention de l'UE, il devrait faire spécialement attention à l'**article 7 des Conditions Particulières** du Contrat de Subvention où ces adaptations sont reprises.

A noter que toutes les aménagements suivants ont été apportés au contrat afin d'assurer la pleine cohérence avec la terminologie adoptée par les Règles d'Application IEVP CT et le Programme Opérationnel Conjoint Bassin Maritime Méditerranée⁴: « **l'Autorité**

¹ Article 1 des Conditions Générales du Contrat de Subvention.

² Disponible à l'adresse

http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/practical_guide/index_fr.htm

³ Comme établi dans le Règlement (CE) N° 951/2007 du 9 août 2007, article 23, ci-après Règles d'Application IEVP CT (voir [http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:210:0010:0025:FR:PDF)

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:210:0010:0025:FR:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:210:0010:0025:FR:PDF))

⁴ Articles 7.1.1 et 7.2.1 des Conditions Particulières.



contractante » doit être entendue comme « **Autorité de Gestion Commune** » et le terme « **Action** » signifie « **Projet** ».

Où trouver les conditions contractuelles pertinentes

Tout d'abord la structure du Contrat de Subvention doit être analysée. Ci-dessous vous pourrez trouver un aperçu des articles du Contrat, où les éléments-clé sont en gras. Les principales conditions légales seront ensuite détaillées dans les différents chapitres de ce manuel.

PLAN DU CONTRAT	
CONDITIONS PARTICULIERES	Art. 1 - Objet Art. 2 - Période de mise en œuvre de l'action (=Projet) Art. 3 - Financement de l'action Art. 4 - Rapports narratifs et financiers et modalités de paiement Art. 5 - Adresses Art. 6 - Annexes Art. 7 - Autres conditions spécifiques applicables à l'Action
ANNEXE I: DESCRIPTION DE L'ACTION	<i>Partie 2 du Formulaire de Demande de Subvention décrivant le projet financé par la subvention et les résultats que le partenariat s'engage à obtenir</i>
ANNEXE II: CONDITIONS GENERALES	Art. 1 - Obligations générales Art. 2 - Obligations d'information et présentation des rapports narratifs et financiers Art. 3 - Responsabilité Art. 4 - Conflits d'intérêts Art. 5 - Confidentialité Art. 6 - Visibilité Art. 7 - Propriété et utilisation des résultats de l'Action et des équipements Art. 8 - Evaluation/suivi de l'Action Art. 9 - Modification du Contrat Art. 10 - Cession Art. 11 - Période de mise en œuvre de l'Action, prolongation, suspension, force majeure et date d'achèvement Art. 12 - Résiliation du Contrat Art. 13 - Droit applicable et règlement des différends Art. 14 - Coûts éligibles Art. 15 - Paiements et intérêts de retard Art. 16 - Comptabilité et contrôle technique et financier Art. 17 - Montant final du financement de l'Administration contractante Art. 18 - Recouvrement

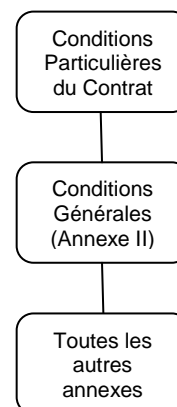


ANNEXE III: BUDGET DE L'ACTION	<i>Le budget du projet, comme convenu avec l'AGC à la signature du contrat (veuillez noter que votre projet peut être modifié pendant la mise en œuvre du projet – aussi la dernière version du budget doit être prise en compte).</i>
ANNEXE IV: PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHES	Art. 1 - Principes généraux Art. 2 - Eligibilité aux marchés Art. 3 - Règles communes à tous les appels d'offres Art. 4 - Règles applicables aux marchés de services Art. 5 - Règles applicables aux marchés de fournitures Art. 6 - Règles applicables aux marchés de travaux Art. 7 - Recours à la procédure négociée Art. 8 - Cas particuliers
ANNEXE V: DEMANDE DE PAIEMENT	<i>Modèle à utiliser obligatoirement par le Bénéficiaire pour présenter une demande un préfinancement ou le paiement du solde</i>
ANNEXE VI: MODELES DE RAPPORTS	<i>Modèles à utiliser pour préparer les rapports narratifs et financiers</i>
ANNEXE VII: VERIFICATION DES DEPENSES	<i>Modèle de Termes de Références pour la vérification des dépenses de la subvention, liste de procédures à respecter par l'auditeur et modèle de rapport</i>
ANNEXE VIII: MODELE DE GARANTIE FINANCIERE	Garantie financière pour le remboursement du préfinancement (si requis)
ANNEXE IX: CONVENTION DE PARTENARIAT	Convention de Partenariat

Hiérarchie des composante du contrat

Afin de comprendre correctement vos obligations, veuillez noter qu'une existe entre les différentes composantes du contrat (voir figure de droite):

- Les Conditions Particulières du Contrat de Subvention prévalent sur toutes les annexes.
- L'Article 7 des Conditions Particulières reprend toutes les modifications et dérogations des autres annexes et doit être lu avec une attention toute particulière.
- Annexe II: les Conditions générales prévalent sur les autres annexe





Obligations du partenariat: éléments-clé

Les partenaires doivent être pleinement conscients des conditions du contrat	
Conditions générales Art. 1.3	Les partenaires participent à la mise en œuvre de l'Action, et les coûts qu'ils encourent sont éligibles au même titre que ceux encourus par le Bénéficiaire.
Conditions générales Art. 1.3 (modifié par l'Art. 7.4.1)	Le Bénéficiaire (...) s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.2, 10, 11.2, 14, 15.5, 15.6, 16, 17 et 18.4 soient également applicables à ses partenaires, et celles applicables au titre des articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 16 à tous ses sous-contractants. Il inclut le cas échéant des dispositions à cet effet dans ses contrats avec eux. Plus particulièrement, le Bénéficiaire s'engage à ce que les conditions lui étant applicables au titre de l'article 18.6 (conformément au texte introduit par le paragraphe 7.4.5 des Conditions Particulières) sur la procédure de recouvrement par les Etats Membres et la Commission s'appliquent aussi à ces partenaires. A cet effet et le cas échéant, il veillera à inclure les dispositions nécessaires dans ses contrats.
Conditions particulières Art. 7.	L'article 7 établit toutes les conditions spécifiques du Programme IEVP CT Med concernant les obligations des partenaires.

Les dispositions mentionnées à l'article 7.4.1 des Conditions Spéciales concernent les articles suivants des Conditions Générales:

Article 1 - Obligations générales

Article 3 - Responsabilité

Article 4 - Conflit d'intérêts

Article 5 - Confidentialité

Article 6 - Visibilité

Article 7 - Propriété et utilisation des résultats de l'Action et équipements

Article 8 - Evaluation/suivi

Article 9 - Modification du Contrat

Article 10 - Cession

Article 11 - Période de mise en œuvre de l'Action, prolongation, suspension, force majeure et date d'achèvement

Article 14 - Coûts éligibles

Article 15 - Paiements et intérêts de retard

Article 16 - Comptabilité et contrôle technique et financier

Article 17 - Montant final du financement de l'Administration contractante

Article 18 - Recouvrement



Au titre des articles 7.3.4 et 7.4.5 des Conditions Particulières, une dérogation aux articles 8.2 et 8.3 de l'Annexe IV est prévue pour les administrations publiques de l'UE et les organisations internationales.

Lorsque le Bénéficiaire ou un partenaire est un pouvoir adjudicateur et/ou une entité adjudicatrice au sens des directives communautaires applicables aux procédures de passation de marchés (à savoir principalement une **administration publique de l'UE ou un organisme de droit public**), il applique les dispositions pertinentes de ces textes, de préférence aux règles énoncées aux points 3 à 7 de l'Annexe IV.

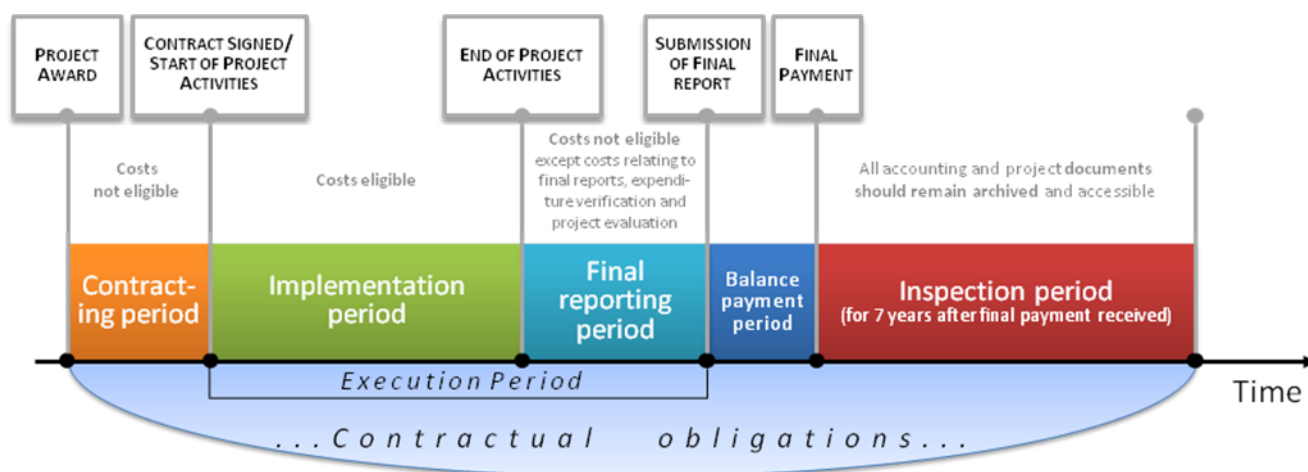
Lorsqu'un partenaire est une **organisation internationale**, elle applique ses propres règles de passation de marchés si elles offrent des garanties équivalentes aux normes internationalement reconnues. Dans le cas contraire ou dans des cas spécifiques, l'Autorité Contractante et le Bénéficiaire ou partenaire conviennent de l'application d'autres règles qui offrent de telles garanties.

En toute hypothèse les principes généraux et règles de nationalité et d'origine contenus aux articles 1 et 2 de l'Annexe IV restent applicables.

Calendrier

Execution du contrat, mise en œuvre du projet et durée des obligations: quand commencent-elles et quand terminent-elles?

L'image ci-dessous illustre le calendrier des obligations contractuelles. Des explications complémentaires sont fournies ci-dessous.



Il est nécessaire que le Bénéficiaire et tous les partenaires comprennent quelle est la durée des obligations contractuelles et comprennent les éléments suivants:

- **Quand le contrat de subvention prend effet** = la date de la dernière signature du Contrat Subvention par la deux parties.
- **Quand commence la période mise en œuvre et les coûts sont donc éligibles** = la « période de mise en œuvre » comme indiquée à l'article 2 des Conditions



Particulières commence « le jour suivant la date de la dernière signature des deux parties » du Contrat de Subvention ou « à une date ultérieure ». Veuillez noter que les procédures pour l'attribution des contrats de biens/services/travaux peuvent avoir été initiées avant le démarrage de la période de mise en œuvre mais les contrats ne peuvent être signés par le Bénéficiaire ou ses partenaires avant le début de la période de mise en œuvre, pour autant que les dispositions de l'annexe IV aient été respectées. Seuls les coûts effectivement encourus pendant la période de mise en œuvre sont éligibles. Il existe une exception pour les coûts relatifs au rapport final, à la vérification des dépenses et à l'évaluation du projet qui peuvent être encourus après la période de mise en œuvre mais pendant la période d'exécution du Contrat de Subvention.

- **Quand prend fin la période d'exécution du Contrat de Subvention** = quand le paiement final a lieu ou au plus tard, 18 mois après la période de mise en œuvre. La période d'exécution est définie à l'article 2.3 des Conditions Particulières comme étant la période commençant à la signature du contrat et terminant « lorsque le paiement de solde est effectué par l'Autorité Contractante et dans tous les cas au plus tard dix-huit mois après la fin de la période de mise en œuvre du Projet » (article 2 des Conditions Particulières). Les activités du projet doivent lieu durant la période de mise en œuvre.
- **Quand prennent fin toutes les obligations contractuelles** = 7 ans après le paiement du solde final⁵. Pendant cette période le Bénéficiaire et les partenaires peuvent faire l'objet de vérifications, y compris des vérifications sur place et un audit complet, de la part des institutions pertinentes de la CE ou d'auditeurs autorisés par l'AGC. En conséquence, tous les documents du projet doivent être archivés de façon à être facilement accessible. Les originaux des pièces justificatives doivent être conservés par chaque organisme partenaire, mais des photocopies (soient numérisées ou physiques) doivent être facilement accessibles auprès du Bénéficiaire afin de faciliter les contrôles financiers par les autorités autorisées. Un dépôt en ligne des documents accessible à tous les partenaires serait très utile à cette fin.
- Le calendrier doit respecter les dispositions du Règlement (CE) N° 951/2007 (ci-après « Règles d'application »), selon lesquelles:
 - Toutes les activités des projets financés par le Programme prendront fin au **31 décembre 2015 au plus tard**⁶;

⁵ Article 16 des Conditions Générales

⁶ Voir Article 43(2) du Règlement (CE) N° 951/2007, sous-paragraphe (b) de la Commission établissant les Règles d'Application des Programmes de Coopération Transfrontalière et modifié par le Règlement d'Exécution de la Commission (UE) No 435/2011 du 5 Mai 2011(OJ L 118 du 6.05.2011, page 1).



- La date prévue pour la clôture du Programme reste, conformément à l'article 43 des Règles d'Application, **un an** (c'est-à-dire jusqu'au **31 décembre 2016**) après cette date limite révisée pour les projets;
- En conséquence, la **période d'exécution du contrat**, fixée à un maximum de 18 mois après la période de mise en œuvre, pourrait être réduite afin de ne pas excéder la clôture du Programme au 31 décembre 2016.

Cela permettra à l'AGC de gagner un peu de temps pour mener à bien la clôture financière de tous les contrats conclus, l'évaluation ex-post du Programme, la soumission du rapport final ainsi que le paiement final ou les recouvrements par la Commission européenne. Toutes ces activités **ne peuvent pas avoir lieu après la clôture financière du Programme fixée au 31 décembre 2016**.

Remarques finales

Le Bénéficiaire a l'obligation de fournir à ses partenaires une copie du Contrat de Subvention incluant toutes les annexes (ainsi que tout avenant) et de garantir que les obligations sont comprises dès le début du projet.

Tous les partenaires prennent part à la mise en œuvre des projets et les coûts qu'ils encourrent sont éligibles au même titre que ceux encourus par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire et tous les partenaires s'engagent à mettre en œuvre le projet⁷:

- en conformité avec le Contrat de Subvention;
- en conformité avec la Description du Projet (Annexe I) afin d'atteindre les objectifs qui y sont fixés;
- avec tout le **soin**, l'**efficacité**, la **transparence** et la **diligence** requis, selon les meilleures pratiques dans le domaine concerné;
- en mobilisant les ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à la complète réalisation du projet, telles que spécifiées dans la « Description du Projet »;
- utiliser la sous-traitance uniquement pour une partie limitée du projet: l'essentiel du projet doit être entrepris par le Bénéficiaire ou ses partenaires. En cas de sous-traitance, le Bénéficiaire et les partenaires doivent respecter les procédures de passation de marchés et les règles de nationalité et d'origine établies dans l'Annexe IV du Contrat de Subvention.

⁷ Article 1 des Conditions Générales



Contacts utiles

Ce document a été rédigé par les chargés de mission du STC. Pour toute information complémentaire, les Bénéficiaires peuvent contacter les personnes suivantes, de préférence par email:

Silvia Fracchia

Chargée de gestion de projets

sfracchia@regione.sardegna.it

Tel. +39 070 606 2450

Yosr Nehdi

Chargée de gestion de projets

ynehdi@regione.sardegna.it

Tel. +39 070 606 4472